



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****142<sup>e</sup> session**

Genève, 9-12 février 2016

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention :  
Propositions d'amendements à la Convention****Article 18 de la Convention****Révision 1****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 140<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a notamment examiné une proposition tendant à modifier l'article 18 pour faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit. Cette question continuant de susciter des avis divergents, le Groupe de travail a invité les Parties contractantes à faire part de leur opinion sur celle-ci au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2015, afin qu'il en soit tenu compte à la prochaine session du Groupe de travail (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 k) ii)). Le secrétariat rend compte ci-dessous des avis exprimés par les Parties contractantes à la date butoir de soumission du présent document.
2. À sa 141<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a invité les délégations à faire connaître au secrétariat, au plus tard le 16 novembre 2015, toute observation ou vue supplémentaire en vue de la révision du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19, pour examen à la session en cours (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 12).
3. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, qui contient maintenant également un avis du Gouvernement suisse.



## II. Avis exprimés par les Parties contractantes

4. Dans un courriel daté du 15 juillet 2015, l'administration douanière de la République islamique d'Iran informe le secrétariat que les consultations nationales concernant la possibilité de faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit sont en cours. En attendant qu'une décision finale soit prise, la République islamique d'Iran est pour l'application à titre provisoire de la proposition par les pays qui y souscrivent.

5. Dans un courrier du 21 juillet 2015 (daté du 15 juillet 2015), le Comité national des douanes du Bélarus informe le secrétariat qu'il n'est pas opposé à la proposition tendant à modifier l'article 18 de la Convention pour faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit.

6. Dans un courrier daté du 13 novembre 2015, l'Administration fédérale des douanes suisses informe le Groupe de travail qu'elle considère qu'il n'y a pas d'éléments permettant de dire qu'un accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement aboutirait à une augmentation des risques pour les douanes. Selon le commentaire à l'article 18, il est d'ores et déjà possible d'accroître le nombre total de lieux de chargement et de déchargement. Toutefois, la procédure pour ce faire est compliquée et peu pratique pour les opérateurs de transports et les autorités douanières. En outre, le recours à deux carnets TIR augmente le risque que des violations soient commises. En conclusion, la Suisse soutient la proposition visant à porter le nombre de lieux de chargement et déchargement de quatre à huit, en même temps qu'elle propose de supprimer le commentaire à l'article 18 concernant les « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre ».